

RÈGLEMENT MUNICIPAL
-
ENLÈVEMENT DES ENCOMBRANTS SUR LA VOIRIE PUBLIQUE

Le présent règlement, instauré par arrêté du Maire N° 2025/011 du 1^{er} juillet 2025, fixe les conditions obligatoires pour toutes demandes d'enlèvement d'encombrants.

L'enlèvement des encombrants a lieu le **deuxième jeudi de chaque mois** (hors jours fériés).

Afin que de prendre en compte les demandes d'enlèvement, celles-ci devront avoir été effectuées au moins 48 h avant la date prévue et ce par téléphone au 04.75.85.30.91 ou par e-mail à interventions@lavoulte.fr.

L'enlèvement des encombrants intervient uniquement sur le domaine public et ne peut en aucun cas avoir lieu sur un domaine privé.

Chaque demande d'enlèvement ne devra pas comporter plus de trois éléments à évacuer et excéder un mètre cube environ. Ne seront débarrassés que les encombrants qui ne rentrent pas dans un véhicule léger (voiture, petit utilitaire, etc...).

Ne sont pas considérés comme des encombrants :

- Les gravats : ils doivent être amenés en déchetterie ;
- Les déchets verts (herbe tondue, branchages, etc.) ;
- Les pneus usagés : ils peuvent être repris gratuitement par votre garagiste ;
- Les bouteilles de gaz : elles doivent être reprises gratuitement par le vendeur ou remises à un point de collecte ;
- Les pièces mécaniques ou moteur : elles doivent être confiées à un professionnel agréé pour traiter les pièces des véhicules hors d'usage ;
- Les vélos ou pièces de vélos.

RAPPEL DU CADRE LÉGAL EN CAS D'INFRACTION

Une amende forfaitaire de 4ème classe s'applique à tous usagers déposant, abandonnant, jetant ou déversant n'importe quel type de déchet sur la voie publique.

- Si vous payez immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat de l'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction), l'amende est de **135 €** ;
- Si vous payez après ce délai de 45 jours, l'amende est majorée par le tribunal s'élevant à 375 € et est transmise via le trésor public.
- Si vous ne payez pas l'amende forfaitaire ou si vous la contestez, le juge du tribunal de police est saisi. Le juge pourra décider d'une amende de 750 € (ou allant jusqu'à 1 500 €, avec confiscation du véhicule, si vous en avez utilisé un pour transporter les déchets).

Que risquez-vous en cas de dépôt sauvage ou de décharge illégale ?

Les dépôts sauvages et les décharges illégales sont punis par la loi.

En fonction de la gravité des faits (nature, quantité, contexte), les sanctions pénales peuvent aller jusqu'à 150 000 € d'amende et/ou une peine de 4 ans d'emprisonnement (Article L.541-46 du Code de l'Environnement).

L'autorité territoriale peut aussi décider de délivrer une amende administrative jusqu'à un montant de 15 000 € et de vous mettre en demeure de faire évacuer les déchets.

Si le dépôt a été réalisé à l'aide d'un véhicule ?

Le contrevenant encourt une amende de 5ème classe allant de 1 500 € jusqu'à 3 000 € en cas de récidive. Il peut encourir une peine complémentaire de confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction (articles R.635-8 du Code Pénal et L.541-46 du Code de l'Environnement).